



Finances, achats et systèmes d'information
Commande publique

Décision n° 2021-02

Objet : Décision modificative relative à l'accord-cadre de fourniture de produits d'épicerie

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2123-1 et R 2123-1 1°,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2020-160 autorisant la signature de l'accord-cadre de fourniture de produits d'épicerie avec la société COFIDA,

Considérant que la durée de l'accord-cadre est d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021 reconductible 2 fois par période de 1 an et non 3 fois par période de 1 an comme écrit dans la décision n°2020-160, qu'il y a lieu, par suite de prendre une décision modificative,

DECIDE d'approuver la décision modificative à la décision n°2020-160.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget de la Ville.

Fait à Sceaux, le 4 janvier 2021



Philippe LAURENT